

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-699

présenté par

Mme Le Hénanff, Mme Colin-Oesterlé et M. Lemaire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa du I de l'article 975 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont exonérés lorsqu'ils sont affectés, en tout ou partie, à l'une des activités mentionnées au premier alinéa, ou à la visite, et que le propriétaire s'engage à les conserver pendant au moins quinze ans. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soutenir notre patrimoine et plus particulièrement les monuments historiques privés.

Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques constituent un véritable enjeu d'attractivité culturelle, touristique, économique, générant de nombreux emplois, partout sur notre territoire.

Or, les charges nombreuses liées à l'entretien de ces monuments se trouvent alourdies par la transformation de l'ISF en IFI. En effet, cette transformation a pénalisé directement les propriétaires de biens immobiliers, y compris historiques, injustement considérés comme « improductifs ».

Le présent amendement vise donc à soutenir l'attractivité et la conservation de notre patrimoine, en

proposant l'exonération de l'IFI pour les propriétaires privés de monuments historiques ouverts au public, et qui tirent de cette ouverture une part significative de leurs revenus.